

# ARRÊTÉ DU 5 SEPTEMBRE 2019

## COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE

Circulation et stationnement

### **Boulevard Henri Becquerel**

Le Maire de la Ville de La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant l'aménagement d'un carrefour giratoire, Boulevard Becquerel, au carrefour formé avec la rue de la Haute Gournière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, Boulevard du Becquerel, afin d'assurer la sécurité des usagers,

### **ARRETE**

Article 1 : La circulation des véhicules s'effectue en sens giratoire et unique par la droite avec priorité aux véhicules circulant sur l'anneau de giration aux emplacement suivants :

- Au carrefour giratoire formé avec le Boulevard de l'Hopital, les bretelles d'accès et sortie de l'autoroute A11 et le chemin de la Métaierie Rouge,
- Au carrefour giratoire formé avec la rue de la Haute Gournière
- Au carrefour giratoire formé avec le Boulevard du Gesvres et la rue Newton
- Au carrefour giratoire formé avec la rue Arago et la rue Ampère
- Au carrefour formé avec le giratoire de la porte de la Chapelle, Boulevard périphérique

Article 2 : La vitesse est limité à 30 km/h sur la section de voie signalée à cet effet.

Article 3 : L'utilisation de la voie Bus signalée par un marquage au sol, entre le Boulevard du Gesvres et le pont surplombant le Gesvres, est principalement réservée à l'usage des autobus, mini bus et véhicules de maintenance de la TAN.

Les véhicules suivants sont également autorisés à circuler dans cette voie :

- autocars et mini bus en service régulier sur des lignes interurbaines, départementales ou régionales
- autocars et mini bus assurant le transport d'enfants sur des sites de l'agglomération
- autocars et mini bus assurant le transport de personnes handicapées (véhicules affichant le macaron européen)
- véhicules d'intérêt général en intervention (pompiers, gendarmerie, police nationale, police municipale, fourrière, stationnement, sécurité civile, ambulances, EDF et GDF)
- véhicules assurant le nettoyage et l'entretien de ces voies
- taxis en service (à l'exclusion des voitures de petite remise), taxis-écoles et véhicules sanitaires légers
- véhicules de transport de fonds non banalisés

Les taxis et taxis-écoles ne sont en aucun cas autorisés à s'arrêter dans ces voies de circulation ; l'attente, la prise en charge et le dépôt d'un client y sont interdits.

Les autres véhicules ne sont pas autorisés à circuler, s'arrêter ou stationner sur ces voies.

Article 4 : Les cycles doivent obligatoirement emprunter la piste cyclable aménagée à cet effet. L'utilisation de la piste cyclable est strictement interdite à la circulation des véhicules motorisés

Article 5 : Les présentes mesures sont effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 6 : Toutes les dispositions contraires et antérieures à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par le service gestionnaire de voirie.

Article 8 : Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de La Chapelle sur Erdre.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Proximité de Nantes Métropole Communauté Urbaine de Nantes sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle sur Erdre, le 5 septembre 2019  
Le Maire, Fabrice ROUSSEL